

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2025**

Délibération n°2025.09.122.B

Convention tripartite (département, mairie de Touvre, GrandAngoulême) relative à l'aménagement et à l'entretien de la voirie départementale RD 408 (PR 2+550 à 2+750) par GrandAngoulême – Travaux liés à l'usine de traitement d'eau potable

LE QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 29 août 2025

Secrétaire de Séance: Francis LAURENT

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **21**

Nombre de pouvoirs: **0**

Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILMETEAU, Hassane ZIAT

Excusé(s):

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Michel GERMANEAU, Thierry HUREAU, Philippe VERGNAUD

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.09.122.B**

Rapporteur : Monsieur LAURENT

CONVENTION TRIPARTITE (DEPARTEMENT, MAIRIE DE TOUVRE, GRANDANGOULEME) RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE RD 408 (PR 2+550 A 2+750) PAR GRANDANGOULEME – TRAVAUX LIES A L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

OBJECTIFS DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès à une eau potable de qualité, Protection et restauration des écosystèmes

ODD 12 : Gestion durable des ressources naturelles, Formation et information environnementales

Dans le cadre des travaux de construction de l'usine de traitement d'eau potable du Pontil, située sur la commune de Touvre, d'importants aménagements de voirie ont été nécessaires sur la route départementale 408 (entre les points de repère routier PR 2+550 et 2+750).

Ces travaux, réalisés par GrandAngoulême, ont porté sur :

- L'aménagement de trottoirs et d'un cheminement doux « Flow vélo » le long de la RD 408 ;
- La reprise du giratoire et de ses bordures ;
- La création d'espaces verts et de noues pour infiltrer les eaux pluviales ;
- La reprise de la structure de chaussée.

La présente convention tripartite, conclue entre le département de la Charente, la commune de Touvre et GrandAngoulême, d'une durée d'un an avec un renouvellement tacite, formalise :

- Les dispositions relatives à la réception des équipements, définies en concertation entre les trois parties.
- Les modalités d'entretien et d'exploitation des aménagements réalisés et la répartition entre GrandAngoulême et la commune de Touvre.

Les dépenses éventuelles liées à l'entretien des équipements relevant de la compétence de la communauté d'agglomération seront imputées au budget eau potable de la collectivité GrandAngoulême.

Je vous propose donc :

D'APPROUVER la convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur la route départementale 408, entre les PR 2+550 et 2+750, située sur le territoire de la commune de Touvre, dans le cadre des travaux liés à la construction de l'usine de traitement d'eau potable du Pontil, entre GrandAngoulême, la mairie de Touvre et le département de la Charente.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention susmentionnée, ainsi que les éventuels actes afférents.

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS
DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Commune de TOUVRE
Aménagement de la RD 408 entre les PR 2+550 et 2+750
par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulêmeSuite
aux travaux de construction de
l'usine de traitement d'eau potable

La présente convention est conclue entre :

le Département de la Charente
représenté par Monsieur Le Président du Conseil
départemental
dûment habilité par délibération de la Commission
Permanente
et désigné ci-après par "le Département" d'une part,
et
la communauté d'agglomération de
GrandAngoulêmereprésentée par Monsieur le
Président
du Conseil communautaire dûment habilité par
délibération du conseil communautaire
et désignée ci-après par "la communauté de Grand-
Angoulême" d'autre part,
et
la commune de Touvre
représentée par Madame le Maire
dûment habilitée par délibération du conseil municipal
et désignée ci-après par "la commune" d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à 7, L2213-1 à 6 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2025 portant délégation de signature au Directeur général des services du Département de la Charente, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les travaux très conséquents des réseaux d'alimentation d'Eau Potable dans et sur la route départementale n°408 (nouveau réseau entre le moulin de Baillarge et l'usine, réseaux de distribution renouvelés, équipements de coupures, de purges ...), nécessitant la reprise complète de la structure de chaussée et de ses abords.

Accusé de réception en préfecture
016-200001394202592121
Pontificat 16 385 18 C0003 M01 délivré le 09/10/2019 ;

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2025
Publication : 09/09/2025
Vu la demande par laquelle M. le Président agissant pour le compte de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur la RD 408 entre les PR 2+550 et PR 2+750 ;

Vu l'accord de la commune de Touvre, pour entretenir les équipements et aménagements réalisés par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême sur la RD 408 entre les PR 2+550 et PR 2+750 ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- Aménagement de trottoirs et d'un cheminement doux « Flow vélo » le long de la RD 408 ;
- Reprise du giratoire et de ses bordures ;
- Création d'espaces verts et de noues pour infiltrer les eaux pluviales ;
- Reprise de la structure de chaussée.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée par et sous la responsabilité de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême qui prendra en charge la réalisation :

- des études préalables et d'ingénierie
- des procédures d'acquisitions foncières et de rétrocession au Département des entreprises nécessaires
- des investigations complémentaires pour vérifier la portance et la nature du sol et ainsi permettre au Département de prescrire au maître d'ouvrage la structure de chaussée à mettre en œuvre
- des investigations complémentaires sur les enrobés existants pour la recherche d'amiante et de HAP
- des procédures de désignation du maître d'œuvre par la Commission d'appel d'offres, de consultation d'entreprises et de passation des marchés
- des opérations de communication
- du suivi et des contrôles de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages
- du financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3
- de l'entretien de certains aménagements.

Article 3 - Dispositions financières

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême assure le financement de l'opération, à ce titre :

- les missions assurées par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et définies à l'article 2 sont effectuées à titre gratuit.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par l'investissement, la commune de Touvre et le GrandAngoulême supporteront les dépenses occasionnées par les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées.

Par ailleurs, à titre d'information, une subvention d'un montant de 13 883, 60 € a été votée par le Département, au titre des mobilités douces sur l'exercice 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-20001021-21250042015-09-12 14:15

Article 4 - Description des équipements

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet du département
Publication sur le site

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

- Confection de trottoirs enherbés ou en grave émulsion calcaire ;

- Cheminement doux en grave émulsion calcaire ;
- Reprise de la structure de chaussée en GNT avec obtention d'une PF2, 11 cm de GB 0/14, 6 cm de BBSG 0/10 ;
- Purges de la structure de la chaussée notamment du giratoire ;
- Création de sur-largeurs de chaussée pour permettre la giration des PL entrant ou sortant de l'usine, ou se stationnant au niveau du poste de refoulement de l'assainissement ;
- Création d'une zone empierrée le long de la sur-largeur de sortie en lieu et place de la noue, pour éviter le basculement de PL, zone à sabler et ensemencer ;
- Pose de bordures T2 arasées, T2 P1 et caniveaux CS1 et CC1,
- Création d'un réseau pluvial (noues d'infiltration, regards avaloir, regards à grille, canalisation béton diamètre 200, drains, ...)
- Marquage en résine ou peinture sur enrobés pour la continuité du cheminement doux, sur les zones de giration des PL ;
- Pavés en résine sur îlot central et îlots directionnels du giratoire, en lieu et place des pavés existants avant chantier ;
- Dalles podotactiles ;
- Aménagements paysagers ou enherbés ;
- Signalisation de police du carrefour giratoire, de la zone 30, signalisation de danger A14 + bavette M9 « Sortie d'usine » gamme normale ;

Il appartiendra à la communauté d'agglomération de soumettre au Département la composition de la structure de chaussée proposée ainsi que la formulation précise de la couche de roulement.

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

Plan de récolelement N°7419009 : Modernisation de l'usine d'eau potable du Pontil du 05/07/2024 indice B au 1/200 ème

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

■ DATE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET DUREE D'EXECUTION

Les travaux ont démarré en mars 2024 et devraient se terminer au 3^e trimestre 2025.

■ CONTROLE EXTERIEUR DE LABORATOIRE SUR LES MATERIAUX DE COUCHES DE CHAUSSEE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250904-2025_09_122b-DE

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême maître d'ouvrage, fera réaliser des essais sur les matériaux mis en œuvre par l'entrepreneur (vérification de formulation, compacité, qualité de la couche de roulement) pour s'assurer de la conformité des travaux sur la chaussée départementale.

Elle devra s'assurer de la réalisation de l'ensemble des couches de structure de chaussée, conformément aux profils en travers du projet, qui seront soumis à la validation du Département avant tout démarrage de travaux.

■ SIGNALISATION ET EXPLOITATION DE CHANTIER

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a la charge de la signalisation réglementaire du chantier.

Les travaux de démolition et construction de l'usine, d'aménagements de voirie ont été réalisés sous route barrée.

■ ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX

Pendant les travaux, un représentant du Département peut intervenir à tout moment, afin de faire rectifier l'implantation des équipements ou la mise en œuvre de matériaux, dans le cadre de la préservation et la conservation du domaine public routier. Les frais afférents à ces modifications seront supportés par le maître d'ouvrage.

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld

Pour la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le Président de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême

Pour la commune de Touvre, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

Madame le Maire de commune de Touvre

■ GARANTIES

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Accusé de réception : Mairie de Saint-André-de-Cubzac

016-200071827-20250904-2025_09_122b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2025

Publication : 09/09/2025

Article 6 - L'entretien des équipements

6-1 Equipements entretenus par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême:

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême dans les conditions techniques suivantes :

■ EQUIPEMENTS DE VOIRIE

- Marquage en résine ou peinture sur enrobés pour la continuité du cheminement doux, sur les zones de giration des PL notamment celle du marquage de rive et zébra ;
- Sur-largeurs de chaussée en enrobés pour permettre la giration des PL entrant ou sortant de l'usine, ou se stationnant au niveau de la purge ;
- Zone empierrée le long de la sur-largeur de sortie en lieu et place de la noue,
- La signalisation de danger A14 + bavette M9 « Sortie d'usine » gamme normale.

■ SIGNALISATION AU SOL ET RESINE

Les éléments de signalisation horizontale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le renouvellement du marquage au sol et/ou des résines lors des réfections ultérieures des couches de roulement des chaussées.

6-2 Equipements entretenus par la commune de Touvre :

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par la commune de Touvre dans les conditions techniques suivantes :

■ EQUIPEMENTS DE VOIRIE

- Cheminement doux en grave émulsion ;
- Bordures T2 P1 et caniveaux CS1 et CC1 ;
- Réseau pluvial (regards avaloir, regards à grille, canalisation béton diamètre 200, drains, ...), curage régulier des noues d'infiltration pour conserver la capacité de volume,
- Marquage en résine ou peinture des passages piétons et du giratoire y compris pavés ;
- Dalles podotactiles ;

■ SIGNALISATION AU SOL ET RESINE

Les éléments de signalisation horizontale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le renouvellement du marquage au sol et/ou des résines lors des réfections ultérieures des couches de roulement des chaussées.

■ SIGNALISATION VERTICALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20150904-2025109-1220.DP
Les éléments de signalisation verticale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

Accusé certifié à réception

Réception par le préfet : 09/09/2025

Publication : 09/09/2025

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ ECLAIRAGE PUBLIC

Sans objet

■ LES ESPACES VERTS

Les espaces verts sur les emprises du domaine public routier départemental sont entretenus selon les règles de l'art de façon raisonnée et de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

L'entretien comprend :

- la tonte des parties enherbées de manière à favoriser un aspect de type prairie (hauteur de coupe de 10 cm a minima) en réduisant la fréquence de coupe ;
- la taille des haies, le désherbage (sans produit phytosanitaire), la mise en place de paillage, et le cas échéant, le remplacement des végétaux morts, dépérissants ou vandalisés ;
- l'entretien du patrimoine arboré notamment les tailles sanitaires (enlèvements des bois morts).

La période d'intervention sur les haies est fortement déconseillée entre le 15 mars et le 16 août conformément aux préconisations de l'Office Français de la Biodiversité, sauf si nécessité impérieuse liée à des problèmes de sécurité des usagers.

Article 7 - Information et communication

Sans objet.

Article 8 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'une autre convention ou d'un avenant à la présente convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ou la commune de Touvre ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250904-2025_09_122b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2025

Publication : 09/09/2025

Fait à, le

Pour le Département de la Charente

le Président du Conseil départemental,

Pour la communauté de
d'agglomération
GrandAngoulême,

Le Président

Pour la commune de Touvre,
Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250904-2025_09_122b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2025

Publication : 09/09/2025

CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe 1

plans et documents

Commune de TOUVRE
Aménagement de la RD 408 entre les PR 2+550 et 2+750
par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulêmeSuite
aux travaux de construction de
l'usine de traitement d'eau potable

Plan de récolelement N°7419009 : Modernisation de l'usine d'eau potable du Pontil du 05/07/2024 indice B au 1/200 ème

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250904-2025_09_122b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2025

Publication : 09/09/2025

CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe 2

**constat de parfait achèvement, de la conformité des
équipements, du respect des clauses spécifiques liées au
contrôle extérieur
et à la communication**

***Commune de TOUVRE
Aménagement de la RD 408 entre les PR 2+550 et 2+750
par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême Suite
aux travaux de construction de
l'usine de traitement d'eau potable***

Le à

il a été constaté que :

- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.
- Le contrôle extérieur de laboratoire sur les matériaux de couches de chaussée a été réalisé, les résultats ont été remis au représentant du Département.
- le procès-verbal de visite de sécurité a été réalisé.

PROPOSE ET APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DU DEPARTEMENT

POUR LE REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE
d'agglomération de Grand-Angoulême

POUR LE REPRESENTANT DE LA
COMMUNE DE TOUVRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250904-2025_09_122b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2025

Publication : 09/09/2025